AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-13a-01240 Référence de la demande : n°2019-01240-011-001

Dénomination du projet : Déviation RD538 Alixan

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Drôme -Commune(s) : 26300 - Alixan.

Bénéficiaire : CD26

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier d'aménagement consiste à effectuer le contournement routier par déviation par l'Ouest de la RD 538 et RD 101 à l'Est de la commune d'Alixan dans la Drôme. Il conduit à traverser cinq cours d'eau, à perturber 23,9 hectares pour une emprise totale de 15,9 hectares. Les secteurs traversés concernent 87 % de surfaces cultivées intensivement.

La proposition s'inscrit bien dans une démarche de développement durable. Les dimensions sociales, économiques et environnementales sont bien explicites, elles respectent bien les raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les expertises Faune Flore et les fonctionnalités écologiques sont correctement abordées : elles ne font pas apparaître de sites remarquables dans le périmètre du projet.
Ce qui ressort de ces expertises en matière de diversité biologique, ce sont :
- les cinq cours d'eau traversés par les déviations, dont les zones humides le long de la Barberolle ;
- les quelques mégaphorbiaies, phragmitaies, prairies mésophiles, haies qui bordent les cours d'eau ;
- une population remarquable localement de Rousserolle effarvatte et la présence de Chouettes effraie et athéna ;
- onze espèces de chiroptères, dont le Minioptère de Schreibers, le Murin à oreilles échancrées, de Bechtein et de Capaccini ;
- une belle population de l'Agrion de mercure sur les cours d'eau au nord de l'agglomération.

L'essentiel des enjeux se situe au passage des cours d'eau et larges fossés, le reste du site est plutôt pauvre en biodiversité du fait de l'agriculture intensive.

Il apparaît que la variante Ouest de contournement du village d'Alixan semble à priori la plus impactante sur les milieux naturels et les espèces protégées. Cinq cours d'eau sont concernés au lieu de trois sur la variante Est, le tracé Est est plus court et affecte globalement moins les espèces protégées. Une analyse multicritères sur la base de critères environnementaux aurait été utile pour répondre à l'une des trois conditions d'octroi de toute dérogation : "qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante".

- L'état initial ne précise pas la recherche de poissons ou d'invertébrés aquatiques : insectes, mollusques (en dehors des Agrions de mercure) sur les différents cours d'eau. Les habitats/milieux naturels ne font pas l'objet de description, l'état initial dans ce domaine est déficient et la reconstitution d'une diversité végétale difficile à appréhender.
- Le contournement contribue à l'imperméabilisation des sols sans réelle compensation.
- Il n'y a pas référence à l'ajout de plantes messicoles dans la plantation de haies.
- Les modalités de surcreusement des cours d'eau dans les bassins de crue pour installer les ouvrages hydrauliques, et créer des mares pérennes sont à revoir et être plus précises.
- Les franchissements hydrauliques devraient faire l'objet d'une vigilance accrue sur la nature des ouvrages, afin de reconstituer les lits des cours d'eau qui n'induisent pas d'érosion (pentes, faciès d'écoulement naturel des sols, restauration des milieux aquatiques...). Or, les descriptions qui en sont faites ne permettent pas de montrer l'innocuité des travaux prévus sur le bon fonctionnement écologique des cours d'eau concernés. Pour la réalisation du chantier, il aurait été utile de consulter les dispositions recommandées dans le guide chantier existant.
- La méthode d'évaluation de l'équivalence des pertes et des gains pour la diversité biologique n'a pas été retenue.
- Face à l'abattage des vieux arbres, la seule bonne mesure compensatoire ne peut pas être la seule plantation de haies qui ne seront efficaces pour la faune que dans des dizaines d'années. Cette mesure doit être qualifiée d'accompagnement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Il a aussi été soulevé la question du réaménagement foncier consécutif aux travaux des déviations. La réponse apportée par le pétitionnaire est que l'AFAF est une possibilité non encore tranchée, elle est dans le champ des possibles. Or, les altérations à la biodiversité d'une restructuration foncière sont très conséquentes et de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à prononcer un avis défavorable à cette demande de dérogation, tant que les mesures suivantes ne seront pas mises en œuvre et notamment :

- l'absence d'évocation du possible aménagement foncier induit par la déviation routière : la décision de la restructuration foncière appartient au maître d'ouvrage, et quand la décision sera prise, devront être présentées les mesures réparatrices en faveur de la biodiversité en plus des mesures préconisées dans l'état actuel du dossier ;
- l'analyse de l'impact sur la biodiversité de l'alternative d'un tracé Est du village de l'Alixan afin de déterminer laquelle des deux alternatives sera la mieux disante environnementalement parlant ;
- apporter des précisions sur les conditions de mise en place des ouvrages hydrauliques et les précautions prises au niveau des travaux d'insertion dans le lit des cours d'eau ;
- la connaissance des inventaires piscicoles et invertébrés des cours d'eau traversés pour s'assurer que les travaux ne menaceront pas les espèces protégées détectées ;
- les gîtes à chiroptères sous les ponts seront intégrés, inclus dans leur structure et non pas collés sous ceux-ci ;
- que le calcul des pertes et des gains pour la biodiversité n'aura pas été réalisé.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable [_] **Favorable sous conditions [_]** **Défavorable [X]**

Fait le : 22 octobre 2020

Signature :